



Loi Modèle d'Alimentation Scolaire

**Parlement
Latino-américain
et Caribéen**

Loi Modèle d'Alimentation Scolaire

Panama, 2018

L'impression de cet exemplaire de la Loi Modèle d'Alimentation Scolaire du Parlement Latino-américain et Caribéen a été élaborée avec le soutien du programme Mésoamérique Sans Faim, promu par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID).

En cas de divergence entre le contenu de cette version en anglais et la version originale en espagnol, la version publiée en espagnol prévaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon le rapport de la FAO «Panorama de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle en Amérique Latine et aux Caraïbes », les estimations les plus récentes de la FAO sur la faim dans le monde montrent qu'au cours des deux dernières décennies, le nombre de personnes souffrant de malnutrition en Amérique Latine et aux Caraïbes a diminué de 16 millions. En dépit de cela et de l'effort réalisé pour avancer dans la réussite des Objectifs du Millénaire, la faim dans la région affecte 49 millions de personnes. Ceci n'est pas expliqué par une insuffisante production ou par l'absence d'approvisionnement alimentaire- sauf les situations de catastrophe, mais ceci est dû principalement au manque d'accès aux aliments de la part d'un important secteur de la population qui ne possède pas de revenus suffisants pour les acquérir. Cette situation touche le secteur le plus pauvre et vulnérable dans chacun des pays.

Selon ce rapport, pendant la dernière décennie, la région a vécu une période dynamique de croissance économique et de diminution de la pauvreté. Toutefois, l'Amérique Latine et les Caraïbes montrent encore des niveaux d'inégalité très hauts par rapport à d'autres ré-

gions du monde. Même si dans le passé récent, les gouvernements ont mis en place des plus grandes dépenses publiques, ayant une élevée composante sociale, afin de réussir une amélioration consistante de la qualité de vie des foyers les plus vulnérables, aussi bien au milieu rural qu'au milieu urbain, des actions publiques visant à réduire les risques dérivés de l'absence d'opportunités pour l'accès au Droit à l'Alimentation sont nécessaires.

À la fin de l'année 2012, le Parlement latino-américain (PARLATINO) a approuvé la « Loi Modèle sur le Droit à l'Alimentation, Sécurité et Souveraineté Alimentaire ». Son Président et son Secrétaire Exécutif l'ont manifesté opportunément : « Cette Loi est un grand pas pour les 23 pays membres du PARLATINO et même pour d'autres États, étant donné qu'elle nous permet de représenter dans un instrument légal la position de leadership que possède notre région dans la lutte contre la faim et la malnutrition au niveau global ». Nous, les parlementaires qui intégrons cette entité supranationale, avons un fort engagement afin de vaincre la faim et la malnutrition, tel qu'il est démontré pas seulement dans l'accord auquel nous sommes arrivés pour élaborer cette Loi, mais aussi notre participation dans le Front Parlementaire de Lutte contre la Faim, un domaine à partir duquel, conjointement avec la FAO, nous essayons d'éla-

borer des mandats juridiques favorisant la réalisation du droit à l'alimentation par le biais d'un renforcement et développement de cadres normatifs, de larges accords sociaux et solides d'un point de vue politique qui garantissent sa stabilité.

Avec le présent Projet de Loi Modèle nous cherchons à établir une route en ligne avec la « Agenda de Développement Post-2015 », en nous visons spécifiquement la population infantile et adolescente. Ce cadre servira de norme de référence pour que nos États adoptent des mesures utiles permettant d'articuler le droit à l'alimentation de façon plus précise, en fournissant ainsi un moyen normatif afin d'imposer son accomplissement et de pouvoir élaborer des lois spécifiques dirigées à la protection de l'accès au Droit à l'Alimentation de certains groupes de la population. Par conséquent, le lieu occupé par la loi cadre dans le système juridique intérieur est essentiel pour son éventuelle interprétation et accomplissement dû à son interrelation avec les autres lois sectorielles affectant l'exercice de ce droit.

La santé entendue au sens le plus large, y compris la prévention des maladies chroniques, contribue à la réduction de la pauvreté et par conséquent à l'Objectif 1 (Eradiquer la pauvreté extrême et la faim). Dans les pays

les plus pauvres du monde, et même si les maladies infectieuses et la malnutrition continuent de prévaloir, les facteurs connus à risque de maladies chroniques sont en augmentation. Ces facteurs à risque ont des conséquences beaucoup plus graves lorsque les nourissants et les enfants en bas âge souffrent des retards de la croissance et des carences en micronutriments pendant les périodes devant être de croissance rapide.

Dans ce cadre, nous avons constaté que la nutrition est un thème inquiétant en Amérique latine et aux Caraïbes, exprimé en deux types fondamentaux de problèmes associés à l'alimentation : malnutrition chronique et obésité.

La Malnutrition Chronique:

La haute prévalence de Malnutrition Chronique comme problème prolongé et persistant reflète plusieurs causes qui touchent négativement la croissance infantile, parmi lesquelles :

- Bas poids à la naissance.
- Retard de la croissance.
- Habitudes alimentaires du bébé.
- Fréquents épisodes de maladie.
- L'hygiène environnementale.
- La nutrition et éducation de la mère.

Quand l'Équipe Régionale de Gestion de UNICEF a réalisé une évaluation rapide de la situation de la malnutrition chronique dans la région, en visant les disparités sociales et géographiques, elle a trouvé de grandes inégalités dans beaucoup de pays du continent et elle a constaté que les moyennes nationales ont tendance à cacher les disparités extrêmes. Les garçons et les filles cachés sous les moyennes sont à la limite de haut risque de mort.

4 dimensions dans la distribution nutritionnelle ont été évaluées:

1. Disparités géographiques en malnutrition chronique, comme l'un des plus grands indicateurs disponibles pour refléter le manque d'attention mondiale à long terme et le développement limité des garçons et des filles.
2. Disparités géographiques dans le bas poids.
3. Disparités urbaines-rurales dans la malnutrition chronique où, aux cas extrêmes, comme au Panama,

1. Pour plus d'information voir "Malnutrition chronique".
http://www.unicef.org/lac/overview_4180.htm.

la prévalence de malnutrition chronique dans les zones rurales (22,5%) est 4 fois plus grande que dans les zones urbaines (5,6%).

4. Disparités de genre dans la malnutrition chronique. En Jamaïque on a trouvé que les garçons (7,9%) étaient deux fois plus malnutris que les filles (3,8%).

Les résultats ont conclu que les disparités sévères sont cachées et que les moyennes nationales ne montrent pas la situation vulnérable et extrêmement malnutrie dans laquelle se trouvent les garçons et les filles dans la région, et ont tendance à masquer les inégalités extrêmes.

“UNICEF, comme agence humanitaire pour le respect des Droits de l’Enfant, maintient sa position en tenant compte que si la malnutrition aigüe et sévère est un cas équivalent à une condamnation à mort, alors la malnutrition chronique est l’équivalent à l’emprisonnement perpétuel²”.

Dans les grandes lignes, les déterminants généraux sous-jacents et le rôle des facteurs à risque spécifiques

2. http://www.unicef.org/lac/overview_4180.htm

des maladies chroniques sont identiques dans tous les pays, soit séparément pour chaque maladie, soit combinés. Parmi eux, il faut citer : l'urbanisation, la globalisation, l'augmentation de la mise sur le marché, et la consommation de tabac et d'aliments riches en graisses et/ou sucre et pauvres en micronutriments, et la faible activité physique à la maison, au travail, aux moments de loisirs et au transport.

Même si au début les taux de mortalité peuvent être plus élevés aux secteurs les plus prospères de la société et aux zones urbaines, l'expérience mondiale indique que, avec le temps, tous les risques les plus importants pour la santé sont concentrés sur les secteurs les plus pauvres et même dans beaucoup de zones rurales, et ils deviennent le principal facteur d'inégalité entre les classes sociales.

Les mauvaises habitudes alimentaires et l'inactivité physique sont deux des facteurs principaux à risque de malnutrition chronique, surpoids ou obésité, hypertension, hyperglycémie, hyperlipidémie, ainsi que des principales maladies chroniques comme les cardiovasculaires, le cancer, le diabète. Par conséquent, une alimentation saine et l'activité physique suffisante et régulière sont les principaux facteurs de favorisation et de maintien

d'une bonne santé durant toute la vie.

L'Obésité Infantile:

L'obésité infantile est l'un des plus graves problèmes de santé publique du XXI^e siècle. Ce problème est mondial et affecte progressivement beaucoup de pays à bas et moyens revenus, surtout au milieu urbain. La prévalence a augmenté à un rythme alarmant. On estime qu'en 2010 il y avait 42 millions d'enfants en surpoids dans tout le monde dont près de 35 millions vivent dans des pays en voie de développement.

Les enfants obèses et en surpoids ont tendance à continuer obèses en âge adulte et ont beaucoup plus de possibilités de subir des maladies non transmissibles à un âge plus jeune, telles que le diabète et les maladies cardiovasculaires. Le surpoids, l'obésité et les maladies qui y sont liées sont la plupart des fois évitables. Par conséquent, il est nécessaire d'accorder une priorité à la prévention de l'obésité infantile.

La cause fondamentale du surpoids et de l'obésité infantiles est le déséquilibre entre la consommation calorique et les dépenses caloriques. L'augmentation mondiale du surpoids et de l'obésité infantiles est attribuable à plusieurs facteurs, tels que:

- Le changement diététique mondial vers une augmentation de la consommation d'aliments hypocaloriques ayant d'abondants graisses et édulcorants, mais très peu de vitamines, de minéraux et d'autres micronutriments sains.
- La tendance à la diminution de l'activité physique à cause de la croissante nature sédentaire de beaucoup d'activités récréatives, le changement des moyens de transport et la hausse de l'urbanisation.

Causes sociales de l'épidémie d'obésité infantile:

La OMS reconnaît que la prévalence croissante de l'obésité infantile est due aux changements sociaux. L'obésité infantile est associée fondamentalement aux mauvaises habitudes alimentaires et à la faible activité physique, mais elle n'est pas associée uniquement au comportement de l'enfant, mais aussi, et de plus en plus, au développement social et économique en matière d'agriculture, transports, planification urbaine, environnement, éducation et traitement, distribution et mise sur le marché des aliments.

Le problème est d'ordre social et, par conséquent, celui-ci demande une approche centrée sur l'étude de la population, multisectorielle, multidisciplinaire et adap-

tée aux circonstances culturelles.

Au contraire de la plupart des adultes, les enfants et adolescents ne peuvent pas choisir l'entourage où ils vivent ni les aliments qu'ils consomment. Également, ils ont une capacité limitée pour comprendre les conséquences à long terme de leur comportement. C'est pour cela qu'ils ont besoin d'une attention particulière dans la lutte contre l'épidémie de l'obésité.

Le rôle des États Membres

La Stratégie mondiale sur le régime alimentaire, l'activité physique et la santé favorise la formulation et la promotion de politiques, de stratégies et de plans d'action nationaux dans le but d'améliorer le régime alimentaire et d'encourager l'activité physique.

Le rôle des États est fondamental dans la réussite de changements durables, dans le domaine de la santé publique. Les gouvernements ont la fonction primordiale de direction et de surveillance dans la mise en marche et le développement de la Stratégie, en assurant sa mise en place et en surveillant son impact à long terme.

Les institutions nationales de santé publique, nutrition et activité physique peuvent fournir les connaissances

techniques nécessaires, suivre l'évolution, aider à coordonner les activités, participer dans des collaborations internationales et conseiller les instances décisionnelles.

Que pouvons-nous faire pour lutter contre l'épidémie d'obésité infantile?

Le surpoids, l'obésité et les maladies non transmissibles y associées sont, dans une grande partie, évitables. Il est admis que la prévention est l'option la plus viable pour arrêter l'épidémie d'obésité infantile, étant donné que les pratiques thérapeutiques actuelles sont destinées, dans une grande mesure, à contrôler le problème plus qu'à sa cure. Le but de cette lutte contre l'épidémie d'obésité infantile consiste à réussir un équilibre calorique lequel doit rester tout au long de la vie.

Conseils généraux:

La solution

Les vastes recherches menées à bien ces dernières années nous ont fourni une abondante information sur l'alimentation appropriée et sur la quantité minimale d'activité physique requise, ainsi que sur les interventions de santé publique les plus efficaces (tant au niveau individuel que populationnel) afin de les réussir.

Ensuite, quelques recommandations spécifiques sur le régime alimentaire et l'activité physique:

- Augmenter la consommation de fruits et de légumes verts, ainsi que de légumineuses, céréales complètes et fruits secs.
- Augmenter substantiellement la quantité d'activité physique tout au long de la vie.
- Arrêter la consommation de graisses saturées et d'acides gras de type trans et les remplacer par des graisses non saturées et, dans quelques cas, réduire la consommation totale de graisses.
- En ce qui concerne les aliments d'origine animale, il faut favoriser la consommation de poisson, de viandes maigres et de produits laitiers faibles en graisses.
- Réduire la consommation d'édulcorants.
- Réduire la consommation de sel de toute sorte et essayer d'en consommer iodé.
- Informer correctement les consommateurs à propos des aliments afin qu'ils puissent faire des «choix

sains».

- Réduire la commercialisation intensive d'aliments riches en graisses et/ou édulcorants destinés aux enfants.
- Appuyer l'allaitement au sein exclusif pendant six mois et les pratiques saines d'alimentation du nourissant et de l'enfant en bas âge, combinées avec l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans.

Pour que ces recommandations (à côté du contrôle effectif du tabac) soient traduites en politiques et actions nationales et locales de soutien, il faudra du temps, ainsi qu'un compromis politique constant et la collaboration de beaucoup de parties intéressées. Ces initiatives pourraient favoriser des changements sans précédent sur la santé de la population et devraient placer les populations sur le chemin correct afin d'améliorer constamment leur santé durant toute leur vie.

Recommandations pour la société

Afin de freiner l'épidémie d'obésité infantile, il faut un compromis politique soutenu ainsi que la collaboration de beaucoup de parties intéressées, aussi bien dans le domaine public que privé. Les gouvernements, les asso-

ciés internationaux, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé ont un rôle fondamental dans la création d'entourages sains et de conditions de disponibilité et d'accessibilité d'options diététiques plus saines pour les enfants et les adolescents. Par conséquent, l'objectif de l'OMS consiste à mobiliser ces associés et à les faire participer dans la mise en place de la Stratégie mondiale sur le régime alimentaire, l'activité physique et la santé³.

L'OMS soutient la définition, la mise en place et le suivi de mesures, ainsi que le leadership dans leur application. Pour avancer il faut une approche multisectorielle mobilisant les énergies, les ressources et les connaissances techniques de toutes les parties intéressées à l'échelle mondiale.

L'objectif général de la Stratégie Mondiale OMS sur Régime Alimentaire, Activité Physique et Santé, consiste à orienter au niveau local, national et international le développement des activités lesquelles, entreprises conjointement, seront dans l'intérêt d'améliorations

3. Document de consultation pour la préparation d'une Stratégie Mondiale OMS sur régime alimentaire, activité physique et santé. http://www.who.int/dietphysicalactivity/media/en/gskon_doc_sp.pdf

quantifiables du niveau des facteurs à risque, et réduiront les taux de morbidité et de mortalité de la population à cause des maladies chroniques liées au régime alimentaire et à l'activité physique.

Nous, en tant que parlementaires intégrant d'une entité supranationale, comprenons que nous devons nous unir afin de contribuer à un objectif : que la population de nos pays ait les plus grandes garanties d'accéder, dès premières étapes de la vie, à la quantité et à la qualité d'aliments nécessaires pour le développement d'une vie pleine.

C'est pour cela que nous envisageons la proposition de ce Projet de Loi Modèle d'Alimentation Scolaire qui nous permettra de considérer, dans nos pays respectifs, les questions suivantes :

- Quelle est la situation de la législation, la réglementation et la politique nationale du pays en matière de régime alimentaire et d'activité physique ? (par exemple, est-ce qu'il y a des codes pour l'étiquetage et la commercialisation des aliments ?)
- Les politiques des divers secteurs abordent des aspects tels que la santé, le transport et l'agriculture ?

- La politique agricole aborde des thèmes tels que la sécurité alimentaire nationale, le commerce et les exportations, ainsi que les problèmes de l'agriculture et l'environnement ?
- Les obstacles à l'accès aux aliments sains ont-ils été recherchés ?

A partir de l'expérience acquise grâce aux politiques et aux stratégies efficaces dans plusieurs pays communautés, nous considérons que le Projet Loi Modèle d'Alimentation Scolaire fera que les États puissent suivre les principes de travail afin de s'insérer dans la Stratégie Mondiale promue par l'OMS sur le régime alimentaire, activité physique et santé:

- La Stratégie doit avoir un caractère intégral et doit aborder tous les risques importants de maladies chroniques ; elle doit être multisectorielle et adopter une perspective à long terme.
- Chaque gouvernement doit sélectionner la combinaison idéale de politiques et de programmes cherchant la capacité et la réalité économique du pays.
- Les gouvernements devront exercer un rôle impor-

tant de directeur et recteur au début et pendant le développement de la stratégie, et aussi de surveillant de sa mise en œuvre et de ses conséquences à long terme. Si les gouvernements agissent fermement et s'engagent à long délai ils peuvent obtenir des changements. L'intervention des gouvernements locaux est essentielle pour le succès opérationnel.

- Le Ministère de la Santé doit assumer la fonction essentielle de convoquer les nombreux autres ministères participants activement – comme, par exemple, les responsables des politiques sur aliments et agriculture, jeunesse et sports, éducation, commerce et industrie, finances, transport, planification et développement durable et environnement, ainsi que les autorités locales et les responsables d'aménagement urbain.
- Il est possible que les gouvernements doivent aborder simultanément des problèmes de déséquilibre nutritionnel et sur nutrition, en plus de la malnutrition et les manques de micronutriments, surpoids et obésité. Ceci rendra possible une politique plus cohérente en matière nutritionnelle, d'agriculture et d'aliments.

- Les gouvernements ne peuvent pas agir seuls. Pour arriver à des progrès durables il est indispensable de combiner l'énergie, les ressources et les connaissances de l'entreprise privée (y inclus, parmi d'autres, les secteurs de l'alimentation, boissons, articles sportifs, organisations sportives, commerce de détail, publicité, assurances et médias), les organes de professionnels sanitaires et les groupements de consommateurs, les enseignants et les chercheurs.
- L'industrie alimentaire a un rôle très important en ce qui concerne l'approvisionnement d'aliments sains et accessibles. Ces initiatives de réduction des quantités de sel, sucre et graisses ajoutées aux aliments industriels, ainsi que de révision de beaucoup de pratiques actuelles de commercialisation pourraient accélérer les améliorations de la santé dans tout le monde.
- Il est essentiel de mettre en œuvre une approche englobante de toute la vie sur la prévention et le contrôle des maladies chroniques : dès les services de santé maternelle-infantile et pour les adolescents, en passant par les structures et les activités scolaires et dans le travail, et jusqu'à l'attention domiciliaire pour les personnes âgées et les handicapés.

- La mondialisation des régimes alimentaires et des schémas d'activité physique demande des réponses globales. Les États Membres ne peuvent pas faire seuls tout ce qui est nécessaire pour promouvoir une alimentation idéale et un style de vie sain. Plusieurs aspects de la stratégie peuvent être renforcés par l'utilisation des normes internationales existantes, comme le Codex Alimentarius, et en abordant, par exemple, les aspects transnationaux de la mise sur le marché nocive ou bénéfique d'aliments pour les enfants ou l'expansion de l'accès aux fruits et légumes. Tous les pays seront bénéficiés aussi de la surveillance mondiale des principaux facteurs de risque et des tendances de la consommation, ainsi que des investigations internationales sur les causes et l'évolution de la transition nutritionnelle et l'inactivité physique.
- La stratégie doit être conçue de telle sorte qu'il y ait un clair impact sur les secteurs les plus pauvres des pays. Il y a beaucoup de stratégies bénéficiant principalement les populations les plus riches ; celles qui sont bénéfiques pour la vie des couches plus pauvres d'un pays auront besoin, généralement, d'une intervention et d'une surveillance gouvernementales plus fermes. La stratégie doit en plus s'adapter aux différents âges.

- Pour terminer, vu que les décisions familiales en matière d'alimentation et de nutrition sont souvent prises par les femmes, et que les directives d'activité physique dépendent du sexe et de l'âge, la stratégie doit tenir compte du genre.

De la science à l'action:

L'action doit se baser sur des évaluations systématiques des besoins et sur des données constatées. Pour changer le régime alimentaire et l'activité physique nous devons rassembler les efforts de beaucoup de participants durant plusieurs décennies. Dans beaucoup de domaines il faut combiner des stratégies solides et viables avec une étroite surveillance et évaluation de leurs répercussions, c'est ainsi qu'à l'exception des projets pilotes basés sur la communauté, il est conseillable d'éviter les interventions et les évaluations à court délai. Nous stimulons les gouvernements à la mise en profit des structures qui sont déjà occupées de beaucoup d'aspects du régime alimentaire et la nutrition. Beaucoup de pays ont déjà développé des plans nationaux d'action en matière de régime et de nutrition pouvant servir de base dans la lutte contre les maladies chroniques.

A titre d'orientation, la liste suivante présente diverses politiques et interventions actuellement appliquées

dans beaucoup d'États Membres (la sélection idéale parmi elles dépendra de chaque pays):

- Sensibilisation et mobilisation sociale: il faut profiter pleinement du pouvoir des leaders politiques et des modèles sociaux, en faisant usage des forums publics afin de promouvoir les principales recommandations basées sur l'évidence, ci-dessus mentionnées, en matière de régime alimentaire et d'activité physique, et ces activités doivent être déployées pendant toute l'année, spécialement à l'occasion du Jour de la Santé, le Jour Mondial du Cœur, et le Jour Mondial du Diabète, etc.
- Politique gouvernementale relative au régime alimentaire et à l'activité physique: dans la formulation d'une politique participent beaucoup de groupes de la société. La politique gouvernementale diffuse le message et encourage les interventions au niveau communautaire, et peut comprendre les mesures générales suivantes:
 - a. Information et éducation: afin d'assurer que les consommateurs puissent prendre des décisions informées et de protéger les enfants des messages et des produits pouvant nuire à leur santé.

b. La politique peut englober des lois, réglementations et mesures en ce qui concerne l'étiquetage et l'attribution d'effets sains, tous les aspects de la commercialisation d'aliments et boissons (parmi eux, la publicité et le parrainage).

c. Campagnes d'éducation publique et programmes d'éducation scolaire afin de favoriser l'activité physique et une alimentation idéale.

d. Politique alimentaire et agricole: il faut offrir des mesures d'incitation et d'aide à la production et à la commercialisation d'aliments plus sains, y compris l'aide technologique en ce qui concerne: production de fruits, légumes et légumineuses, et d'autres produits agricoles sains ; innovations technologiques pour produire des aliments plus sains et mises au point dans la chaîne de distribution et d'exportation de ces produits.

Parmi les alternatives disponibles afin de favoriser ce procédé, il faut mentionner l'aide étatique aux programmes de vente dans les locaux scolaires et d'autres programmes de restauration publique et d'aide alimentaire, ainsi que la conclusion de contrats avec les cultivateurs locaux afin qu'ils aient la sécurité d'un marché

local.

e. Politique de prix et subventions: plusieurs pays utilisent des systèmes complexes de subvention pour promouvoir la production de divers aliments; d'autres utilisent des impôts afin d'augmenter ou de diminuer la consommation d'aliments; et quelques-uns utilisent des fonds publics et subventions pour que les communautés pauvres aient l'accès aux installations récréatives et sportives. Chaque pays peut penser à étudier si, globalement, ces mesures financières facilitent une meilleure alimentation de sa population. La participation à cet examen du Ministère de Finances et la préparation d'analyses économiques de l'impact des maladies chroniques sur les finances nationales peuvent être décisives pour mettre en place des politiques fiscales favorables à long terme.

f. Les politiques de promotion de l'activité physique sont confiées à beaucoup de secteurs: les urbanistes peuvent formuler des politiques facilitant et faisant plus sûres des activités telles que marcher, faire du vélo ou d'autres manières de faire de l'exercice; les écoles peuvent veiller à ce que les enfants fassent une activité physique chaque jour; les politiques relatives au domaine du travail peuvent favoriser les pauses dédiées à l'activité

physique; et les installations sportives et récréatives doivent contribuer à élargir l'accès aux concepts et principes du Sport pour Tous qui pourrait être traduit par une grande augmentation du niveau de l'activité durant toute la vie.

g. Un meilleur usage des services de santé aux fins de prévention, en profitant mieux les contacts des usagers avec un personnel sanitaire afin de donner aux patients et à leurs familles des conseils pratiques sur les bénéfices d'une alimentation idéale et d'une plus grande activité physique. Les gouvernements peuvent considérer la possibilité d'offrir des mesures d'encouragement pour mettre en pratique cette idée et pour favoriser la réalisation d'études pouvant évaluer à quel point les opportunités de prévention dans les services sont profitées. Les gouvernements doivent aussi penser à améliorer la structure du financement afin d'encourager les professionnels de la santé et de leur permettre qu'ils dédient plus de temps à donner des conseils sur la prévention des maladies chroniques.

h. Des incitations pour que les marchés s'occupent de la prévention et du contrôle des maladies chroniques: si les gouvernements collaborent avec l'industrie, ils peuvent examiner la meilleure manière de l'encoura-

ger de même que les détaillistes afin qu'ils investissent plus dans la mise au point de messages de bonne santé appuyant la stratégie, ainsi que dans la création de nouveaux produits couvrant les besoins en nutriments dans un régime équilibré. Des résultats très favorables par rapport au régime alimentaire et à l'activité physique ont été réussis grâce aux relations de coopération avec les entreprises et en évitant la confrontation.

i. Une plus grande participation des organes des professions sanitaires et des associations de consommateurs peut multiplier l'efficacité et la portée des politiques gouvernementales, car cela permet d'obtenir d'une manière plus efficace un fort appui communautaire.

j. Il est fondamental d'investir dans des systèmes de surveillance pour contrôler les principaux facteurs de risque et leur évolution après avoir modifié les politiques et les stratégies. Dans quelques pays les systèmes déjà existants peuvent être profités, dans une certaine mesure. Pour commencer, il faut insister sur la consommation de tabac, la quantité d'activité physique et certaines déterminées composantes du régime, ainsi que sur la tension artérielle, le cholestérol et la glycémie.

k. L'investissement en recherche appliquée (avec la

participation du secteur universitaire), spécialement en projets de démonstration au niveau communautaire, lié à une plus grande participation des chercheurs aux investigations sur le régime et l'activité physique sera traduit en politiques mieux motivées et en politiciens mieux informés, et ceci permettra de configurer un cadre de connaissances spécialisées aux niveaux national et local.

PREAMBULE

Vu:

Que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans leur détermination de promouvoir le progrès social et d'élever le niveau de vie dans une conception plus large de la liberté.

Que les Nations Unies, dans la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme, ont proclamé que toute personne possède tous les droits et les libertés y énoncés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, avis politique ou de toute autre sorte, origine nationale ou sociale, position économique, naissance ou toute autre condition.

Que l'enfant, dû à son manque de maturité physique et mentale, a besoin de protection et de soins spéciaux y inclus la protection légale, avant et après sa naissance. Que le besoin de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les Droits de l'Enfant, et est reconnue dans la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme et dans les dernières conventions constitutives des organismes spécialisés et des organisations internationales intéressées au bien-être de l'enfant.

Que l'humanité doit à l'enfant la meilleure chose qu'elle puisse lui offrir.

Que la Déclaration des Droits de l'Enfant proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies a pour objectif que l'enfant puisse avoir une enfance heureuse et jouir, pour son propre bien et pour le bien de la société, des droits et libertés énoncés et invite les parents, les hommes et femmes individuellement et les organisations particulières, autorités locales et gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à lutter pour le respect des mesures législatives, et d'autres, adoptées progressivement.

Que le Principe 2 de la Déclaration des Droits de l'En-

fant établit que l'enfant profitera d'une protection spéciale et aura des opportunités et des services fournis par la loi y par d'autres moyens pour qu'il puisse se développer physiquement, mentalement, moralement, spirituellement et socialement d'une manière saine et normale, ainsi que dans des conditions de liberté et de dignité. L'intérêt supérieur de l'enfant reste la principale considération de ces lois.

Que le Principe 4 de la déclaration ci-dessus mentionnée établit que l'enfant devra jouir des bénéfices de la sécurité sociale. Il aura le droit à grandir et à se développer en bonne santé ; dans ce but le père et la mère devront lui fournir des soins spéciaux y inclus le soin prénatal et postnatal. L'enfant aura le droit au bénéfice d'alimentation, logement, loisirs et services médicaux appropriés.

Que l'Observation générale 12, de l'Application du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, sur le droit à une alimentation appropriée (art. 11), (20ème session, 1999), U.N. Doc. E/C.12/1999/5 (1999), établit dans son point 9 : Pour besoins alimentaires on entend que le régime d'alimentation dans l'ensemble apporte une combinaison de produits nutritifs pour la croissance physique et mentale, le développement

et le soutien, et l'activité physique doit être suffisante pour satisfaire les besoins physiologiques humains dans toutes les étapes du cycle vital, et selon le sexe et le métier. Par conséquent, il sera nécessaire d'adopter des mesures pour maintenir, adapter ou renforcer la diversité du régime et les habitudes alimentaires et de consommation adéquates, y compris l'allaitement maternel, et au même temps garantir que les changements dans la disponibilité et l'accès aux aliments minimum n'affectent pas négativement la composition et la dose d'aliments, et dans son point 11 : Que les aliments soient acceptables pour une culture où des consommateurs déterminés signifie qu'il faut prendre aussi en compte, dans la mesure du possible, les valeurs non liées à la nutrition associées aux aliments et à la consommation d'aliments, ainsi que les préoccupations fondamentales des consommateurs à propos de la nature des aliments disponibles.

Qu'en décembre 2008 le Protocole Facultatif du Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) a été approuvé et est déjà ratifié par divers États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Que, lors de l'Assemblée Plénière du FIPA du 15 septembre 2009, il a été reconnu qu'il faut avancer dans une

politique de développement et de sécurité alimentaire qui soit, en même temps, durable et équitable pour tous.

Que lors du Sommet Mondial de Sécurité Alimentaire en 2009, les pays signataires ont affirmé «le droit de toute personne à avoir accès aux aliments suffisants, sains et nutritifs, en conformité avec la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » et que la réalisation de ce droit dépendra, dans une grande mesure, du travail législatif l’institutionnalisant.

Que lors de la XXV Assemblée Ordinaire du Parlement latino-américain du 3 décembre 2009 a été émise la Déclaration Latino-américaine de Droits de l’Homme, connue comme la Déclaration de Panama qui a établi que « Tous les latino-américains ont le droit à une alimentation assurant un sain développement physique et mental » (art. 7 y 11).

Que lors du Sommet de l’Unité constituée par le XXI Sommet du Groupe de Río et le II Sommet d’Amérique latine et des Caraïbes sur l’Intégration et Développement à Cancún, au Mexique, il a été accordé de « Fortifier les procès d’intégration dans le domaine alimentaire et conjuguer des efforts en faveur de l’Initiative

Amérique latine et les Caraïbes Sans Faim 2025».

Que dans la Déclaration finale du XVI Sommet Ibéro-américain réalisé en Uruguay en novembre 2006, les chefs d'État et de Gouvernement ont exprimé leur compromis avec l'initiative.

Que, lors du Sommet d'Amérique latine et les Caraïbes sur l'Intégration et Développement, célébré en décembre 2008, les chefs d'États et de Gouvernement de la région ont signé la Déclaration de Salvador, Bahía, en donnant leur soutien à l'initiative et en y incluant la sécurité alimentaire et nutritionnelle comme thème prioritaire dans leur agenda commune.

Que, lors du troisième Sommet Mondial sur la Sécurité Alimentaire, effectué en novembre 2009, les leaders mondiaux se sont engagés à intensifier l'appui aux stratégies régionales pour la sécurité alimentaire, comme l'initiative Amérique latine et Caraïbes sans Faim.

Que lors du Sommet de l'Unité constitué par le XXI Sommet d'Amérique latine et les Caraïbes sur l'Intégration et Développement (CALC), mené à bien à Cancún, Mexique, en février 2010, les dirigeants d'Amérique latine et les Caraïbes ont manifesté explicitement leur intention

de renforcer les procès d'intégration dans le domaine alimentaire et conjuguer des efforts en appui à l'Initiative Amérique latine et Caraïbes sans Faim.

Que dans la déclaration finale de la I Réunion de Ministres d'Amérique latine et les Caraïbes sur le Développement Social et Eradication de la Faim et la Pauvreté, effectué en mars 2011 dans le cadre du Sommet d'Amérique latine et les Caraïbes sur l'Intégration et Développement (CALC), les pays ont accordé de stimuler, dans la région, une politique d'alimentation sur la base des procès d'unité latino-américaine et caribéenne en développement, comme l'Initiative Amérique latine et Caraïbe sans Faim.

Que le Programme Mondial d'Aliments (PMA) a fait un appel à la région afin d'avancer vers un accès équitable à la nourriture, car environ 25% de la population "est vulnérable face à la faim».

Que, en décembre 2012, le Parlement latino-américain (PARLATINO), a approuvé la "Loi Modèle sur le Droit à l'Alimentation, Sécurité et Souveraineté Alimentaire ». Cette Loi est a un grand significat pour les 23 pays membres du PARLATINO et même pour d'autres États, étant donné qu'elle nous permet de représenter dans un instrument légal la position de leadership que notre

région possède dans la lutte contre la faim et la malnutrition au niveau global.

CONSCIENTS DU FAIT:

Que pour mener une vie sûre, toutes les personnes ont besoin d'accès à l'alimentation appropriée.

Que la faim et la malnutrition sont des problèmes globaux.

Que la malnutrition est causée par la faim, la mauvaise qualité des aliments et par les maladies.

Qu'il est possible que, même si une personne consomme quotidiennement suffisamment de calories, elle manque de nutriments essentiels devant former partie de son alimentation.

Que la poursuite du droit à l'alimentation adéquate signifie d'éliminer la malnutrition.

Que le droit à l'alimentation appropriée exerce une pression sur les États pour qu'ils accomplissent trois types d'obligations : l'obligation de respecter, de protéger, et de réaliser. L'obligation de respecter l'accès existant

tant à une alimentation adéquate, demande que l'État n'adopte pas de mesures d'aucun type qui aient comme résultat d'empêcher cet accès. L'obligation de protéger demande que l'État adopte des mesures afin de garantir que les entreprises ou les particuliers ne privent pas les personnes d'accéder à une alimentation appropriée. L'obligation de réaliser (faciliter) signifie que l'État doit s'efforcer de commencer des activités afin de renforcer l'accès et l'utilisation, du côté de la population, des ressources et moyens assurant ses manières de subsistance, la sécurité alimentaire incluse. Pour terminer, lorsqu'un individu ou un groupe ne peut pas, pour des raisons qui échappent à son contrôle, profiter du droit à une alimentation adéquate, par les moyens à sa portée, les États ont l'obligation de réaliser (rendre effectif) ce droit directement.

Que, en conséquence, les Gouvernements doivent garantir l'accessibilité, la disponibilité, et la sécurité des aliments.

Que, c'est pour ces raisons que pour satisfaire le besoin d'aliments, l'État doit faciliter et fournir les solutions à court et à long terme afin d'éviter la pénurie d'aliments et la malnutrition.

RECONNAISSANT:

Que la région produit des aliments mais est dépourvue d'un modèle efficient de distribution.

Que les enfants sont plus vulnérables à la sous-alimentation que d'autres membres de la population.

Qu'en Amérique latine il y a plus de 7 millions d'enfants en âge préscolaire "chroniquement malnutris », c'est un problème concentré dans les communautés indigènes et afro-descendantes.

Que les enfants en bas âge sont plus enclins à des maladies causées par la malnutrition, et souffrent de dégâts mentaux et physiques irréversibles durant toute leur vie.

Que, en conséquence, les enfants ont le droit à l'alimentation sûre et aussi à être libres de maladies et de sous-alimentation.

Que selon ce qui a été établi dans le Principe 6 des Droits de l'Enfant, la société et les autorités publiques auront l'obligation de garder spécialement les enfants sans famille ou qui manquent des moyens adéquats de subsistance.

Que l'enfant, à cause de son manque de maturité physique et mentale, a besoin de protection et de soins spé-

ciaux, voire de la due protection légale, avant et après sa naissance.

Que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

NOUS VISIONS A:

Stimuler la sensibilisation des différents congrès sous-nationaux et nationaux par rapport à l'importance de lui assurer un cadre de protection spéciale lui garantissant la pleine incorporation de son Droit à l'Alimentation dans les législations en vigueur, afin d'établir celui-ci de manière définitive parmi les cadres institutionnels.

Loi Modèle d'Alimentation Scolaire

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Objet de la Loi:

Établir un cadre juridique de référence permettant à chaque État de mettre en œuvre des politiques et des stratégies afin de garantir permanentement, et à caractère prioritairement national, le Droit à l'Alimentation,

la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de la population infantile et adolescente, pour la jouissance d'une vie saine et active.

Article 2^{ème}. - Droits et obligations des États:

- a. Les droits des États sont : respecter, réaliser, protéger et promouvoir que la population infantile et adolescente puisse exercer son droit à l'alimentation. Ces obligations subsistent pour les États lors des conflits armés, des situations d'urgence et des désastres.
- b. Devoir de garantie. Les États devront garantir l'accès opportun à la quantité d'aliments nécessaires pour un développement sain de la population infantile et adolescente exposée aux conditions socio-économiques et environnementales défavorables.
- c. L'État devra informer, surveiller, fiscaliser et évaluer la réalisation de ce droit, ainsi que garantir les mécanismes pour son exigibilité.
- d. L'exercice du droit de l'homme à l'alimentation adéquate par la population infantile et adolescente est vu comme une politique d'état ayant une approche intégrale, dans le cadre des politiques nationales, sectorielles et régionales.

Article 3^{ème}.- Objet de la Loi:

- a. Assurer le plein exercice du droit de l'homme à une alimentation adéquate.
- b. Protéger la santé de la population infantile et adolescente qui assiste aux établissements publics et privés d'éducation initiale, primaire et secondaire de base, à travers la promotion d'habitudes alimentaires saines, dans le domaine éducatif, comme forme de contribution – agissant sur ce facteur de risque dans la prévention de la sous-alimentation chronique et du surpoids et de l'obésité, l'hypertension artérielle de même que dans les maladies chroniques non transmissibles liées aux mêmes.
- c. Mettre en place des actions visant à améliorer l'état nutritionnel des garçons, des filles et des adolescents qui assistent aux centres éducatifs publics et privés.
- d. Promouvoir des habitudes alimentaires saines dans toute la population.
- e. Faciliter que les élèves qui se rendent dans ces établissements aient la possibilité d'incorporer, à leurs habitudes alimentaires, des aliments et boissons

nutritivement appropriés en établissant que ceux-ci soient disponibles dans les locaux éducatifs.

- f. Inclure, dans les habitudes alimentaires, des aliments et boissons adéquats pour cœliaques et diabétiques, comme forme de promotion de l'équité aussi à ce niveau.
- g. Promouvoir que l'offre d'aliments et de boissons offerts dans les locaux éducatifs soit conforme à la liste établie à d) de l'article 6^{ème} de la présente loi.

Article 4^{ème}. - La finalité de cette loi est:

- a. Déclarer comme priorité nationale la politique et la stratégie du droit à l'alimentation adéquate pour la population infantile et adolescente.
- b. Établir des stratégies afin de surmonter la sous-alimentation, la faim, le surpoids et l'obésité, en garantissant la santé de la population infantile et adolescente des États partie.
- c. Renforcer la capacité institutionnelle publique pour que chaque État puisse garantir le droit à l'alimentation, mettant en relief spécialement la population infantile et adolescente, selon les principes de diver-

sité culturelle et productive des communes, communautés, peuples et nationalités.

Article 5^{ème}. - Domaine d'application:

Les obligations dérivées du droit à l'alimentation adéquate sont contraignantes pour tous les pouvoirs de l'État et les autres autorités de l'éducation publique (de tout niveau : national, régional ou local) et privées.

Les titulaires du droit à l'alimentation sont des personnes physiques.

L'État promouvra la coopération internationale et fournira l'assistance nécessaire afin d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation de la population infantile et adolescente dans d'autres pays, si cela est possible.

Article 6^{ème}. - Directrices de l'alimentation scolaire:

- a. Le recours à une alimentation saine et appropriée comprend l'utilisation d'aliments variés et sûrs du point de vue nutritif et sanitaire lesquels, en respectant la culture, les traditions et les habitudes alimentaires saines, contribuent à la croissance et au développement des élèves et à leur rendement scolaire, conformément aux paramètres de leur âge et de leur santé, spécialement ceux qui ont besoin d'une atten-

tion spécifique et/ou qui se trouvent dans un état de vulnérabilité sociale.

- b. Chercher le développement durable de l'offre d'alimentation scolaire, en encourageant spécialement l'acquisition d'aliments diversifiés produits dans le domaine local, et de préférence, par l'agriculture familiale et par les producteurs familiaux ruraux, en priorisant- lorsque cela correspond- les communautés traditionnelles indigènes. Dans tous les cas, l'État aura la responsabilité de veiller pour l'hygiène et l'innocuité des aliments destinés aux centres éducatifs publics et privés, ainsi que pour le respect des mesures d'hygiène pendant leur élaboration et distribution.

- c. Le Ministère de la Santé Publique élaborera une liste de groupes d'aliments et boissons nutritivement adéquats qui contiendra l'information destinée à la population liée aux centres éducatifs en forme générale (élèves, enseignants, fonctionnaires non enseignants et parents), dans laquelle il établira des recommandations pour une alimentation saine pendant les différentes étapes de la vie, comme forme de promotion et de prévention à toute la communauté.

- d. Interdire la publicité dans les établissements éducatifs des groupes d'aliments et de boissons qui ne sont pas inclus dans la liste mentionnée ci-dessus.
- e. Le Ministère de l'Éducation et la Culture va inclure dans les programmes éducatifs le thème des habitudes alimentaires saines et va encourager la consommation d'eau potable et la réalisation des activités physiques.

Article 7^{me}. Principes recteurs:

- a. **Participation:** La communauté pourra participer par le biais du contrôle social, des actions réalisées par les États afin de garantir l'offre de l'alimentation scolaire saine et adéquate. Cette participation devrait être active, libre et significative, indépendamment de la manière de l'exercer, soit directe ou à travers d'organisations intermédiaires qui représentent des intérêts spécifiques.
- b. **Obligation de rendre compte:** Les États garantiront que les interventions soient basées sur l'information et les méthodes cibles, qu'elles comptent sur des mécanismes de suivi et d'évaluation permanentes, favorisant la transparence dans l'action publique, l'audit social et qu'elles prennent en compte les be-

soins réels de la population.

- c. **Égalité:** Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et droit. L'État promouvra les conditions nécessaires afin de réussir l'égalité réelle et effective en adoptant des mesures et politiques d'action affirmatives et différenciées valorisant la diversité dans le but de réussir l'équité et la justice sociale, et en garantissant des conditions équitables spécifiques pour la jouissance et l'exercice de leur droit à l'alimentation adéquate.

- d. **Non-discrimination:** L'État va respecter, protéger et garantir le droit à une alimentation adéquate sans discrimination quelconque et va protéger spécialement la population infantile et adolescente, les plus vulnérables face à l'exercice de leur droit à une alimentation adéquate. Toute distinction, exclusion ou restriction imposée par motif de race, couleur, sexe, langue, religion, avis politique ou d'autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance ou une autre condition ayant comme conséquence ou objectif de faire obstacle ou de restreindre l'exercice du moindre droit à l'alimentation, sera considérée comme un acte illégal et sera soumise à des sanctions conformément aux dispositions de la loi.

- e. **Autonomisation:** Les gens doivent compter sur la connaissance, les attributions, l'habilité, la capacité et l'accès nécessaires.

CHAPITRE II DÉFINITIONS.

Aux fins de la présente Loi, les définitions suivantes sont adoptées :

- a. **Santé:** Selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), la santé est définie comme "l'état d'équilibre physique, mental, émotionnel et social complet, et non seulement l'absence d'affections ou de maladies ». La santé est relationnée étroitement à l'alimentation, tel que mentionné ci-dessus ; c'est pour cela qu'il est très important que la famille et les acteurs liés à l'alimentation de la population infantile et adolescente sachent comment manger selon l'âge, sexe, taille et quelles activités soient convenables à réaliser. Donc, la santé peut être atteinte et maintenant un bon état nutritionnel.
- b. **Malnutrition:** Celle-ci est due aux manques, excès ou déséquilibres dans la consommation de nutriments.

En le disant formellement, le significat du terme « malnutrition » inclus aussi la malnutrition et la suralimentation.

- c. **Dénutrition:** c'est la déficience en nutriments causée par un régime inapproprié, hypocalorique et hypo protéique. Elle peut commencer par l'apport d'une quantité très petite d'aliment pendant une longue période, ce qui est considéré comme dénutrition primaire. Ceci arrive principalement chez la population à bas ressources économiques, et principalement elle affecte la population infantile des pays sous-développés.

- d. **Dénutrition Chronique:** La dénutrition chronique chez les bébés, enfants et adolescents, c'est le retard de la croissance attendue pour un âge donné et reflété sur le poids et la taille du mineur. Dans ce retard chez les enfants ou adolescents en phase de croissance, le corps ralenti sa croissance face au manque de nutriments en lui causant des faiblesses qui vont l'affecter dans l'avenir. Cette dénutrition peut être modérée ou sévère selon la taille et le poids registrés. Ce type de dénutrition est lié à la pauvreté, et dans des conditions socio-économiques très inégales, la dénutrition chronique est majeure.

La dénutrition chronique est aussi un indicateur socio-économique. D'après la FAO, l'Amérique Latine est comprise parmi les régions les plus touchées à des divers degrés par ce fléau.

- e. **Le surpoids et l'obésité** sont définis comme « une accumulation excessive de graisse supposant un risque pour la santé».
- f. C'est un important facteur de risque de maladies chroniques-dégénératives telles que: Hypertension, dyslipidémies, maladies cardiovasculaires, cancer (endomètre, sein et colon), lésions articulaires (arthroses), résistance à l'insuline et diabète, lésions rénales.
- g. **Alimentation scolaire:** Tout aliment offert aux établissements publics et/ou privés d'éducation dans ses trois niveaux : initial, primaire, secondaire, indépendamment de son origine.
- h. **Respect:** L'état membre doit reconnaître que toutes les personnes ont le droit à l'alimentation sûre, et c'est pour cela qu'elles ont le droit à l'accès alimentaire. En respectant ce droit, l'état n'empêche pas l'accès aux aliments.

- i. **Protection:** l'état doit aussi garantir l'accès à l'alimentation.

- j. **Mise en œuvre:** pour satisfaire le besoin d'aliments, l'État doit faciliter et fournir les solutions à court et à long terme afin de résoudre le manque d'aliments et la dénutrition.

- k. **Stabilité:** Pour avoir la sécurité alimentaire, une population, une famille ou une personne doivent avoir accès aux aliments en tout moment. Ils ne peuvent pas prendre le risque de rester sans accès aux aliments à cause de crises subites de toute nature, ni d'événements cycliques. De cette manière, le concept de stabilité se réfère tant au sens de la disponibilité qu'à l'accès à l'alimentation.

- l. **Faciliter:** Afin de faciliter, le gouvernement met en place des programmes assurant la sécurité alimentaire. Cela inclut l'éducation des personnes et l'accès aux aliments différents. L'État doit se réserver l'obligation de fournir des aliments lorsque la capacité d'obtenir aliments adéquats est entravée parmi d'autres facteurs par la condition socio-économique.

- m. **Adaptation:** Les aliments sont considérés adéquats

en termes de diverses variables, parmi lesquelles figurent l'innocuité, la qualité nutritionnelle, la quantité et l'acceptation culturelle de l'aliment.

- n. **Vulnérabilité:** ensemble de facteurs déterminant la prédisposition à souffrir une nutrition inappropriée ou à l'interruption de l'approvisionnement d'aliments lorsqu'une défaillance se présente dans le système de provision.
- o. **Quantité minimale d'aliments** est celle destinée à couvrir les besoins alimentaires élémentaires permettant que l'individu vive.

Article 7^{ème}.- Interprétation de la Loi.

L'interprétation du contenu de cette Loi, ainsi que l'action des autorités sera en harmonie avec les instruments internationaux applicables dans la matière dans chaque État qui en soit partie, la Constitution et les lois nationales.

Article 8^{ème}.- Mise en œuvre de l'interprétation la plus favorable.

Quand différentes interprétations sont présentées, il faudra faire appel à la norme la plus étendue ou à l'interprétation la plus extensive lorsqu'il s'agit de recon-

naître les droits protégés.

CHAPITRE III DOMAINES SPECIFIQUES DE PROTECTION

Le présent projet de Loi est inscrit dans le domaine de la Loi Modèle de Droit et Sécurité Alimentaire, par conséquent sa mise en œuvre reste comprise dans les mêmes domaines de protection.

Article 10^{ème}. - Droit à l'Alimentation:

Le Droit à une Alimentation adéquate est le droit de l'homme, soit individuel soit collectif, à avoir accès, en tout moment, aux aliments adéquats, inoffensifs et nutritifs selon les conditions culturelles, de telle sorte qu'ils puissent être utilisés convenablement pour satisfaire les besoins nutritionnels, maintenir une vie saine et réussir un développement intégral. Ce droit de l'homme comprend l'accessibilité, disponibilité, usage et stabilité dans l'approvisionnement d'aliments adéquats.

Article 11^{ème}. - Conditions pour exercer le Droit à l'Alimentation:

Toute personne a le droit de vivre dans des conditions lui permettant de:

- a. S'alimenter par ses propres moyens de ce que la terre ou les autres ressources lui fournissent et/ou d'accéder aux systèmes de distribution, traitement et commercialisation efficaces.
- b. Posséder la capacité financière non seulement pour acquérir une quantité suffisante d'aliments de qualité, mais aussi pour pouvoir satisfaire ses besoins de base pour l'alimentation.
- c. Garantir l'accès aux aliments convenables en cas d'événements imprévisibles ou de force majeure.
- d. Accéder aux aliments qui contribuent à un régime adéquat, et à l'eau propre, pour atteindre un état de bien-être nutritionnel dans lequel tous les besoins physiologiques soient satisfaits.

Article 12^{ème}. - Disposition spéciales:

- a. Les garçons et les filles ont le droit à une alimentation et nutrition convenables à leur âge qui leur permettent de grandir et de se développer.
- b. L'État mettra en œuvre des Programmes d'Alimentation Scolaire convenables afin d'accomplir ce qui a été établi ci-dessus.

Article 13^{ème}.

Les autorités compétentes adopteront des dispositions réglementaires concernant les mesures spéciales et présenteront auprès du Pouvoir Législatif une proposition de législation afin de prévenir et de compenser les pratiques discriminatoires dues aux préjugés causés dans l'exercice du droit à l'alimentation de la population infantile et adolescente.

CHAPITRE IV SUR LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

Article 14^{ème}.

Tout ce qui délibérément prive ou entrave l'accès à l'alimentation constitue un acte illicite pour l'autorité. L'État garantira l'accomplissement du droit à l'alimentation et mettra en œuvre les peines et sanctions selon ses lois et règlements.

Article 15^{ème}.

L'État vérifiera le cadre administratif et législatif pour que celui-ci soit pertinent visant à assurer que les activités des acteurs privés dans le cadre de leurs compétences ne portent pas atteinte au droit de tout enfant/adolescent à avoir une alimentation convenable.

Article 16^{ème}.

Le budget national de l'État accordera les ressources nécessaires afin de mettre en œuvre des programmes d'Alimentation Scolaire visant à garantir le droit fondamental à l'alimentation de la population infantile et adolescente.

Article 17^{ème}.

L'État, en vertu du droit international en matière de droits de l'homme, en cas de disposer de ressources limitées, a l'obligation de donner la priorité aux personnes en situation de majeure vulnérabilité, mettant particulièrement l'accent sur la population infantile et adolescente.

Article 18^{ème}.

L'État mettra en place des systèmes d'information et cartographie sur l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité (SICIAV), afin d'identifier les groupes et les foyers spécialement vulnérables à l'insécurité alimentaire et leurs causes.

Article 19^{ème}.

En vue d'éliminer les obstacles des facteurs obligeant à la mise en œuvre des programmes d'Alimentation Scolaire à moyen et à long délai, les autorités publiques

compétentes devront renforcer la production d'aliments sains et nutritifs, organiser des programmes de formation et éducation sur les avantages et l'importance de diversifier le régime, et livrer des aliments adéquats aux personnes encore plus à risque, spécialement la population infantile et adolescente.

Article 20^{ème}.

L'État est tenu de fournir la quantité minimale d'aliments à la population infantile et adolescente qui assiste aux centres éducatifs publics et privés d'éducation élémentaire, primaire et secondaire de base, de cette manière il assure le plein exercice du droit de toute personne à être protégée contre la faim, surtout ceux qui ne peuvent pas accéder à une alimentation adéquate, et pour ceci il mènera à bien les actions suivantes:

- a. Il désignera l'autorité publique compétente.
- b. Il établira la responsabilité légale de l'autorité afin de donner un approvisionnement régulier, stable et opportun de la "quantité minimale d'aliments" à la population infantile et adolescente souffrant de faim ou de dénutrition, ou qui se trouvent en situation de risque.

- c. Il exigera à l'autorité publique compétente, dans un délai préétabli, l'obligation de présenter auprès du Pouvoir Législatif, une proposition de législation ou réglementation sur Alimentation Scolaire, relative à la livraison de la quantité minimale d'aliments.
- d. Les normes ou règlements en découlant qui développent les dispositions de la loi modèle relative à la quantité minimale d'aliments détermineront la quantité précise de calories, protéines et micronutriments correspondants à l'âge, sexe, condition de santé, selon ce qui a été établi à d) de l'Article 6ème du présent Projet de Loi.

Article 21^{ème} - Droit à l'information.

- a. L'État est tenu d'informer à la population sur les droits établis dans la présente Loi et sur des normes d'application dérivées, lorsqu'elles viennent d'entrer en vigueur, ainsi que sur d'autres mesures adoptées afin de faciliter et de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation entre la population infantile et adolescente.
- b. À ces fins, il recourra aux formes et aux méthodes les plus adéquates pour diffuser l'information, y inclus les formes verbales (par exemple, par le biais

des radios rurales) et dans la langue ou les dialectes locaux, spécialement aux zones les plus lointaines et entre la population ayant le taux le plus élevé d'analphabétisme.

- c. Il mettra en place une procédure simple, juste et accessible permettant aux personnes de recueillir l'information la plus importante pour l'exercice du droit à l'alimentation des enfants et adolescents.
- d. Il exigera aux autorités publiques pertinentes de fournir l'information demandée.

Article 22^{ème}.

L'État comprendra dans le plan d'études d'éducation primaire et de base, et dans les programmes d'éducation pour les adultes, matériel lié à l'éducation alimentaire et nutritionnelle, le droit à l'alimentation et les principes des droits de l'homme.

CHAPITRE V DISPOSITIONS SUR L'AUTORITE NATIONALE POUR LE DROIT A L'ALIMENTATION

Article 23^{ème}.

Pour la mise en œuvre du Droit à l'Alimentation de la population infantile et adolescente, l'État établira ou stipulera la création d'une autorité nationale, aux fins d'accomplir la fonction d'organe central de coordination pour l'exécution du droit dans le domaine national.

Article 24^{ème}. – L'autorité nationale dans l'exercice de ses fonctions et attributions:

- a. Mettra en œuvre les principes de droits de l'homme établis dans la loi et dans d'autres instruments juridiques internationaux auxquels le pays ait adhéré.
- b. Travaillera étroitement avec les représentants de la société civile et prendra en considération leurs avis.

Article 25^{ème}.- Attributions et fonctions.

Les attributions et fonctions déléguées à l'autorité nationale pour le droit à l'alimentation de la population infantile et adolescente à travers la loi modèle seront

soumises aux circonstances propres de chaque pays.

Les principales fonctions et responsabilités sont:

- a. Conseiller le gouvernement et coordonner les diverses activités et acteurs impliqués dans les différentes étapes de la Loi d'Alimentation Scolaire pour la réalisation du Droit à l'Alimentation au niveau national, régional et local.
- b. Formuler, adopter et réviser les politiques nationales en matière du droit à l'alimentation afin de garantir qu'elles soient consistantes avec ce qui est établi dans la Loi Modèle d'Alimentation Scolaire et dans la loi "Droit à l'Alimentation, Sécurité et Souveraineté Alimentaire », approuvée par le PARLATINO en décembre 2012, afin qu'elles abordent convenablement les changeants besoins de la population.
- c. Déterminer les indicateurs adéquats afin de mesurer le progrès dans la mise en œuvre de la loi modèle d'Alimentation Scolaire et de loi Modèle "Droit à l'Alimentation, Sécurité et Souveraineté Alimentaire" et l'exercice du droit à l'alimentation.
- d. Les indicateurs établis doivent être spécifiques, vérifiables et limités dans le temps.

- e. Réunir l'information en matière de la réalisation du droit à l'alimentation et assurer qu'elle soit partagée et diffusée parmi tous les intervenants pertinents, au format correct et contenu adéquat pour une diversité d'utilisateurs.
- f. Faire des suggestions permettant d'harmoniser les politiques sectorielles pertinentes pour l'exercice du droit à l'alimentation et des recommandations pour les changements requis en se basant sur des données obtenues dans le processus de contrôle technique.
- g. Établir les priorités et coordonner l'assignation de ressources conformément à ces priorités.
- h. Présenter, auprès du ministère compétent ou des organes de l'État, des propositions correspondantes afin d'introduire des modifications aux lois, aux règlements ou aux politiques en vigueur, ou pour formuler de nouvelles lois, dispositions réglementaires ou politiques relatives au droit à l'alimentation ou à l'une de ses composantes (accessibilité, disponibilité et adéquation des aliments).
- i. Présenter des rapports au parlement sur l'état d'application de la loi "Droit à l'Alimentation, Sécurité

rité et Souveraineté Alimentaire” et de la Loi Modèle d’Alimentation Scolaire, ainsi que les observations finales des organes de contrôle des traités internationaux qui ont évalué l’activité du pays en matière du droit à l’alimentation.

Article 26 ème.- Composition.

La coordination et la prise de décisions doit refléter le caractère multisectoriel du droit à l’alimentation, gouvernement, instituts de recherche et statistiques, universités, représentants de la société civile et du secteur privé et l’Académie, associations de professeurs et instituteurs.

La Loi régulera la participation des représentants non gouvernementaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SUR LE SYSTEME DE SURVEILLANCE

(Contrôle et Évaluation)

Article 27 ème.

Un système de surveillance intégré sera créé lequel – en considérant le type d’institutions existantes, leurs attributions et capacités – oblige les autorités et les entités pertinentes à tous les niveaux à:

- a. Recueillir des données liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population infantile et adolescente, en utilisant des méthodologies et des processus de contrôle qui soient soumis aux principes de droits de l’homme établis par la loi.
- b. Désagréger les données recueillies par âge, sexe, situation et groupe.
- c. Évaluer le progrès atteint dans la réalisation du droit à l’alimentation dans le pays.
- d. Établir ou identifier les mécanismes d’alerte rapide.

Article 28 ème.

Le système de surveillance sera dirigé par un organe spécialisé en droits de l'homme autonome et extérieur au système.

Article 29 ème.

L'État garantira que l'institution qui assumera la surveillance compte sur les ressources humaines et financières nécessaires et la crédibilité suffisante pour surveiller et promouvoir effectivement le droit à l'alimentation de manière autonome.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS SUR LA REPRESENTATION ET PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE

Article 30 ème.

L'État veillera à ce que les institutions pertinentes rendent possible la participation pleine et transparente du secteur privé et de la société civile, et en particulier des représentants des groupes les plus affectés.

Article 31 ème.

Les avis des organisations de la société civile impli-

quées dans le thème seront pris en compte au moment d'élaborer les politiques ou programmes d'alimentation scolaire qui pourraient avoir une influence sur l'exercice du droit à l'alimentation ou quelques-unes de ses composantes.

Article 32 ème.

Afin d'accomplir ce qui a été établi ci-dessus, l'État devra mettre en place :

- j. Les garanties de la réalisation de consultations afin d'examiner les zones spécifiques d'application de la loi modèle d'Alimentation Scolaire.

- k. La réalisation d'audiences publiques périodiques pendant lesquelles l'État sera obligé d'informer sur les progrès atteints dans l'application de la loi et dans la réalisation progressive du droit à l'alimentation de la population infantile et adolescente.

Article 33 ème. - Critères de sélection et de représentation.

En vue de garantir une représentation effective des représentants de la société civile, le processus de sélection doit être participatif, transparent, non discriminatoire.

Article 34 ème.

Pour assurer une représentation juste il faudra tenir compte de:

- a. La capacité du groupe de représenter les communautés pertinentes.
- b. La taille du groupe représenté.
- c. Les caractéristiques géographiques (urbaine, rurale, forestière, etc.).
- d. Les capacités techniques de l'organisation dans le domaine du droit à l'alimentation.
- e. La capacité organisationnelle du groupe.
- f. L'équilibre en termes de genre.
- g. L'équilibre dans la représentation des communautés pertinentes et les intérêts dans la société (agriculteurs, peuples indigènes, pêcheurs, communautés locales, communautés forestières, etc.).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES

Article 35 ème. - Ressources administratives.

Les décisions ou mesures administratives montrant une infraction des dispositions de la loi ou de sa législation dérivée, comme l'omission de l'accomplissement d'une obligation relative à ces dispositions pourront être contestées auprès d'une autorité administrative supérieure.

Article 36 ème. L'autorité supérieure compétente doit disposer des attributions nécessaires pour imposer toutes les mesures qu'elle considère nécessaires dans le but de réparer cette violation.

Article 37 ème.

La législation ou les normes d'exécution établiront les processus administratifs efficaces et les réparations correspondantes. Les ressources exclusivement administratives devront être complétées par le droit à une révision judiciaire auprès du tribunal compétent.

L'impression de cet exemplaire de la Loi Modèle d'Alimentation Scolaire du Parlement latino-américain et caribéen a été élaborée avec le soutien du programme Mésoamérique Sans Faim, promu par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID).